

**Luik B**

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

***25346026***

Neergelegd
16-07-2025

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : 0468.722.212

Naam

(voluit) : BELGIAN SOCIETY FOR REPRODUCTIVE MEDECINE

(verkort) :

Rechtsvorm : Vereniging zonder winstoogmerk

Volledig adres v.d. zetel : Opalfeneweg 3

1740 Ternat

België

Onderwerp akte : Wijziging statuten

Uittreksels uit de aktes :

Wijziging statuten (vertaling, coördinatie, overige wijzigingen, ..).

L' assemblée générale du 21/03/2025 valablement convoquée et disposant du quorum de présence et de la majorité nécessaires, a décidé de modifier les statuts de l' association afin de les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations (CSA). Elle adopte les statuts suivants :

TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

ARTICLE 1

L' association à but non lucratif est dénommée : Belgian Society for Reproductive Medicine

ARTICLE 2

Le siège de la société est établi sur le territoire de la Région flamande.

Le siège social de l' association est établi à l' adresse suivante : Opalfeneweg 3, 1740 Ternat.

L' organe d' administration peut déplacer le siège social, dans la mesure où ce déplacement n' entraîne pas de modification de la langue des statuts. L' organe d' administration est également habilité à inscrire la modification du siège social dans les statuts.

ARTICLE 3

L' association poursuit un but non lucratif, et, sous peine de nullité, ne distribue ni directement ni indirectement aucun avantage patrimonial à ses fondateurs, membres ou administrateurs, ni à aucune autre personne, sauf dans ce dernier cas, pour le but non lucratif spécifié dans les statuts.

L' association poursuit un but non lucratif :

la promotion de la recherche fondamentale et appliquée ainsi que la diffusion des connaissances dans le domaine de la santé reproductive ;

l' établissement et l' entretien de relations et de contacts avec des organisations nationales et internationales en lien avec la médecine reproductive ou intéressées par cette question ;

L' association poursuit son but non lucratif en menant une ou plusieurs activités bien déterminées et conformes à son objet social. Ces activités peuvent inclure : l' organisation de conférences, des présentations... Ces activités sont indiquées à titre d' exemples, et la liste n' est pas exhaustive.

L' ASBL peut effectuer toutes les opérations nécessaires pour réaliser son objet et promouvoir son but non lucratif, dans la mesure où le produit de ces opérations est dépensé pour son but non lucratif et conforme à son objet.

ARTICLE 4

L' association est constituée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5

L' association peut être composée de membres effectifs et de membres adhérents. L' adhésion pleine et entière, conférant le droit de vote à l' assemblée générale, est réservée aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est inscrit au registre des membres conservé au siège social de l' association. Les dispositions légales ne s' appliquent qu' aux membres effectifs.

Les membres adhérents sont affiliés uniquement pour participer aux activités de l' ASBL. Ils n' ont pas le droit de vote à l' assemblée générale. Les règles internes de fonctionnement en ce qui concerne les membres adhérents peuvent être déterminées par un règlement d' ordre intérieur.

Dans les présents statuts, le terme « membre » désigne expressément les membres effectifs. Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à deux.

ARTICLE 6

Toute personne physique ou morale acceptée par l' assemblée générale peut devenir membre de l' association. Une personne qui souhaite devenir membre de l' association introduire sa demande par écrit (par courrier électronique ou courrier postal ordinaire ou recommandé) à l' organe d' administration.

ARTICLE 7

L' organe d' administration peut, dans des conditions qu' il détermine, admettre également d' autres personnes en tant que membres honoraires, membres protecteurs, membres bienfaiteurs ou membres consultatifs. Ces membres sont considérés comme des membres adhérents. Les règles internes de fonctionnement en ce qui concerne les membres adhérents peuvent être déterminées par un règlement d' ordre intérieur.

ARTICLE 8

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle d' un maximum de 150 euros. La cotisation annuelle à verser est déterminée par l' assemblée générale. La date limite de paiement est déterminée par l' organe d' administration. Les membres peuvent être sommés par l' organe d' administration à payer leur cotisation dans un certain délai. Le membre qui ne paie pas sa cotisation dans les trente jours suivant l' expiration du délai prévu est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9

Un membre peut décider librement de quitter l' ASBL. Un membre qui démissionne volontairement doit en informer l' organe d' administration par écrit (par courrier électronique ou par courrier ordinaire ou recommandé).

ARTICLE 10

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit ne possèdent pas de parts dans le patrimoine de l' association, et ne peuvent donc en aucun cas prétendre à la restitution des cotisations versées ou à une indemnisation pour les contributions apportées.

TITRE III : ORGANE D' ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L' association est dirigée par un organe d' administration collégial d' au moins huit administrateurs, dont quatre francophones et quatre néerlandophones.

L' organe d' administration est composé, tant parmi ses membres francophones que néerlandophones, d' autant de médecins cliniciens que de biologistes ou de membres des professions paramédicales. La qualité de francophone ou de néerlandophone d' un membre est déterminée par son lieu de travail.

S' il s' avère impossible de respecter cet équilibre, une dérogation peut exceptionnellement être accordée de

sorte que le nombre d' administrateurs d' un groupe linguistique peut s' écarter de l' égalité à hauteur d' un membre au maximum, à condition que le nombre total d' administrateurs reste d' au moins huit.

ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés pour trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs nommés en remplacement d' un administrateur sortant le sont pour la fin du mandat en cours. Si la place d' un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de désigner un nouvel administrateur par cooptation, pour le reste du mandat en cours. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l' administrateur coopté. En confirmant sa nomination, l' administrateur coopté met fin au mandat de son prédécesseur. À défaut de confirmation, le mandat de l' administrateur coopté prend fin à la fin de l' assemblée générale, sans que cela affecte la régularité de la composition de l' organe d' administration jusqu' alors.

ARTICLE 13

Les administrateurs sont nommés par l' assemblée générale.

ARTICLE 14

Le mandat des administrateurs n' est pas rémunéré. Toutefois, les dépenses engagées pendant l' exercice de leur mandat sont remboursées aux administrateurs. Le mandat des administrateurs prend fin par révocation par l' assemblée générale, par démission, par expiration du mandat (le cas échéant), ou par décès.

ARTICLE 15

Un administrateur qui démissionne volontairement doit en informer l' organe d' administration par écrit (par courrier électronique ou par courrier ordinaire ou recommandé). Cette démission prend effet immédiatement, sauf si le nombre d' administrateurs est tombé en dessous du minimum légal à la suite de cette démission.

Dans ce cas, l' organe d' administration doit se réunir pour :

soit coopter un administrateur dans un délai raisonnable (auquel cas la prochaine assemblée générale devra confirmer la cooptation) ;

soit convoquer dans un délai raisonnable une assemblée générale qui devra pourvoir au remplacement de l' administrateur concerné.

Dans le premier cas susmentionné la démission de l' administrateur concerné prend effet au moment de la cooptation, et dans le second cas susmentionné, au moment où un administrateur remplaçant est confirmé par l' assemblée générale.

ARTICLE 16

L' organe d' administration représente l' association, y compris en justice. L' organe d' administration est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l' objet et du but de l' association, à l' exception de ceux que la loi réserve à la compétence de l' assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide d' exercer ou non les voies de recours disponibles.

L' organe d' administration exerce ses pouvoirs collégalement. L' organe d' administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur aux réunions de l' organe d' administration, en lui donnant procuration. Un administrateur ne peut représenter qu' un seul autre administrateur. Chaque administrateur dispose d' une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés. Par dérogation à cette règle, en cas d' égalité des voix, le vote du président ou de la personne qui le remplace est décisif. Les abstentions et les votes invalides ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 17

Si l' organe d' administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une transaction qui relève de sa compétence, alors qu' un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui entre en conflit avec l' intérêt de l' association, l' administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l' organe d' administration prenne une décision.

L' administrateur en situation de conflit d' intérêts ne peut participer aux délibérations de l' organe d' administration sur les décisions ou transactions concernées, ni au vote les concernant. Les administrateurs en conflit d' intérêts ne sont pas inclus dans le calcul du quorum de présence. Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflit d' intérêts, la décision ou la transaction est soumise à l' assemblée générale, après quoi l' organe d' administration, sur approbation de l' assemblée générale, peut continuer à exécuter cette décision ou opération.

La règle en matière de conflits d' intérêts ne s' applique pas lorsque les décisions de l' organe d' administration concernent des transactions habituelles qui ont lieu dans les conditions et sous les garanties qui s' appliquent

normalement à des transactions similaires sur le marché.

ARTICLE 18

L'organe d'administration peut se réunir par visioconférence, par téléphone ou par courrier électronique et délibérer ainsi sur les points de l'ordre du jour. Toutes les prescriptions qui s'appliquent à une réunion physique de l'organe d'administration s'appliquent de la même manière à une réunion à distance. Un administrateur peut participer à une réunion par visioconférence, par téléphone ou par courrier électronique et délibérer ainsi sur les points de l'ordre du jour.

Dans des circonstances exceptionnelles, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent expressément cette possibilité. Les décisions ainsi prises seront consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante. Les motifs soutenant la décision prise par écrit seront également inclus dans le procès-verbal de la réunion suivante.

ARTICLE 19

L'organe d'administration est valablement convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président. En l'absence de président, ou si le président est empêché, l'assemblée est présidée par le vice-président, et en l'absence de ce dernier, par un autre membre de l'organe d'administration.

ARTICLE 20

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président de la réunion et les administrateurs qui en font la demande.

ARTICLE 21

L'organe d'administration promulgue tous les règlements internes qu'il juge nécessaire et utile. Le cas échéant, la dernière version approuvée est conservée au siège social de l'association.

ARTICLE 22

L'organe d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs pour le représenter dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'organe d'administration peut élire parmi ses administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, et toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le président est élu pour un mandat de trois ans, et son mandat n'est pas renouvelable. La nomination du président doit obéir à une rotation linguistique : l'alternance est requise à chaque mandat entre un président francophone et un président néerlandophone.

Si un membre de l'organe d'administration reste en fonction, mais choisit de démissionner de sa fonction de président, vice-président, secrétaire ou trésorier, cette fonction sera attribuée à un autre membre par un vote au sein de l'organe directeur.

ARTICLE 23

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est légalement représentée, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, par le président et deux administrateurs agissant conjointement.

La cessation des fonctions de ces représentants autorisés peut avoir lieu :
sur une base volontaire par démission du représentant autorisé lui-même, signifiée par écrit (par courrier électronique ou par courrier ordinaire ou recommandé) à l'organe d'administration ;
sur révocation par l'organe d'administration. Une telle décision prise par l'organe d'administration doit être notifiée à la personne concernée ;
par la perte de son mandat au conseil d'administration.

ARTICLE 24

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association en vertu de l'article 23 ne sont pas tenus de présenter la décision ou une autorisation du conseil d'administration à des tiers.

ARTICLE 25

Pour les opérations spéciales, l'organe d'administration peut désigner un ou plusieurs représentants autorisés, qu'ils soient ou non administrateurs. Si plusieurs représentants autorisés sont désignés, l'organe d'administration les habilitera à agir individuellement ou conjointement. Le représentant désigné agit dans les conditions et limites de son mandat spécial, telles que déterminées par l'organe d'administration.

ARTICLE 26

L'organe d'administration peut nommer un ou plusieurs délégués à la gestion journalière de l'association, qui

forment la direction de l' association. L' organe d' administration se charge de superviser la direction

La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la marche quotidienne de l' entreprise, ainsi que les actes et décisions qui, soit en raison de leur importance mineure, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l' intervention de l' organe d' administration. Ces délégués sont désignés par l' organe d' administration.

Les fonctions des directeurs peuvent être cessées :
sur une base volontaire par démission du directeur lui-même, signifiée par écrit (par courrier électronique ou par courrier ordinaire ou recommandé) à l' organe d' administration ;
par révocation par l' organe d' administration. Une telle décision prise par l' organe d' administration doit être notifiée à la personne concernée.

ARTICLE 27

La direction exerce ses pouvoirs collégalement, sauf si elle est constituée d' une seule personne. La direction ne peut valablement délibérer et décider qu' en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les directeurs présents ou représentés. Les abstentions et les votes invalides ne sont pas pris en compte.

Pour la représentation externe dans les compétences de la direction, l' association est légalement représentée par un directeur qui peut agir seul.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 28

L' assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l' organe d' administration. En l' absence de président, ou si le président est empêché, l' assemblée est présidée par le vice-président, ou, s' il est également absent, par un suppléant, désigné parmi les membres, ou par l' aîné des membres présents.

Toutefois, un membre peut se faire représenter à l' assemblée générale par un autre membre. Un membre ne peut représenter qu' un seul autre membre. Chaque membre dispose d' une seule voix à l' assemblée générale.

L' organe d' administration peut autoriser les membres à participer à distance aux délibérations de l' assemblée générale, par un moyen de communication électronique. Si l' organe d' administration prévoit cette possibilité, les procédures de participation à distance seront décrites au moment de la convocation.

Par dérogation aux dispositions contraires du titre IV des statuts et sauf en cas de modification des statuts, les décisions de l' assemblée générale peuvent être prises par écrit sans convocation et sans délibération, à condition qu' elles soient acceptées à l' unanimité de ses membres.

ARTICLE 29

L' assemblée générale est compétente pour :

- modifier les statuts ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- déterminer la rémunération des administrateurs en cas d' octroi d' une rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires et déterminer leur rémunération ;
- décharger les administrateurs et les commissaires, et le cas échéant, introduire une action de l' association contre les administrateurs et les commissaires ;
- approuver le budget et les comptes annuels ;
- dissoudre l' association ;
- accepter ou exclure un membre de l' association ;
- convertir l' ASBL en une AISBL, en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l' apport à titre gratuit d' une universalité ;
- agir dans tous les cas prévus par la loi où les statuts.

ARTICLE 30
L' assemblée générale est valablement convoquée par l' organe d' administration chaque fois que la loi ou l' objet et le but de l' association l' exigent. Le pouvoir de décision est réservé à l' organe d' administration.

ARTICLE 31

L' organe d' administration est tenu de convoquer l' assemblée générale lorsqu' un cinquième des membres en font la demande à l' organe d' administration par un courrier ordinaire ou recommandé indiquant les points à mettre à l' ordre du jour. Dans ce cas, l' organe d' administration convoque l' assemblée générale dans un délai de vingt et un jours à compter de la demande de convocation. L' assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

ARTICLE 32

Sous peine d'invalidité, les convocations des membres à l'assemblée générale doivent être signées ou envoyées par une personne désignée par l'organe d'administration. Tous les membres, les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires, doivent être convoqués par courrier électronique ou par courrier ordinaire ou recommandé au moins quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 33

La convocation, qui indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion, énonce l'ordre du jour défini par l'organe d'administration. Un sujet proposé par écrit (par courrier électronique ou par courrier ordinaire ou recommandé) par un vingtième des membres, doit également être inscrit à l'ordre du jour. Un tel sujet doit être remis à l'organe d'administration par ce vingtième des membres au moins cinq jours avant la réunion. Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être abordés.

ARTICLE 34

Sous réserve des dispositions impératives prévues par la loi et les statuts, les décisions sont prises comme suit : à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Par dérogation, en cas d'égalité des voix, le vote du président ou de la personne qui préside temporairement l'assemblée est décisif. Les abstentions et les votes invalides ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 35

Les statuts peuvent être modifiés uniquement sur décision de l'assemblée générale, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent, comme prévu par le CSA. L'assemblée générale ne peut prendre une décision de modification des statuts que si la proposition de modification a été explicitement formulée dans l'avis de convocation de l'assemblée et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée, comme le prévoient les statuts, et cette assemblée pourra prendre une décision valable, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut pas être tenue moins de quinze jours après la première.

Une modification des statuts requiert de plus la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, y compris lors de la deuxième assemblée générale. La décision de modifier le but ou l'objet de l'association ne peut être prise qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix. Les abstentions et les votes invalides ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 36

La décision de dissolution volontaire de l'association est soumise aux mêmes prescriptions que celles susmentionnées pour la modification du but ou de l'objet de l'association.

ARTICLE 37

La décision d'exclusion d'un membre est soumise aux mêmes prescriptions que celles susmentionnées pour la modification des statuts.

De plus, si l'assemblée souhaite exclure un membre, ce point doit apparaître dans la convocation à la réunion, et le membre concerné doit être entendu.

ARTICLE 38

Le procès-verbal est établi par le secrétaire, ou, en l'absence de secrétaire désigné, par un autre administrateur désigné par l'organe d'administration. Il est signé par le président et les membres qui le souhaitent et est conservé au siège social de l'association. Tous les membres peuvent consulter le procès-verbal, mais sans déplacer le registre.

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 39

L'exercice social de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

L'organe d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice à venir. Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, qui doit se tenir dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 40



Luik B - vervolg

Après apurement du passif, l' actif de l' association est transféré à une ou plusieurs associations dont l' objet est aussi proche que possible de celui de l' association dissoute.

TITRE VII : DIVERS ARTICLE 41

Tout ce qui n' est pas prévu ou réglementé dans les présents statuts est régi par le Code des sociétés et des associations.

Ainsi rédigé et adopté à l' assemblée générale du 21/03/2025,

Fait à Ternat,

Stoop Dominic
Administrateur

De Lathouwer Serge
Administrateur

Verpoest Willem
Administrateur

Neergelegd door Malisse Thijs, Lasthebber